

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 octobre 1974.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) *chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux économies d'énergie,*

Par M. Jean-François PINTAT,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Pierre Weisenhorn, sous le numéro 1254.

(2) Cette commission est composée de : MM. Michel Chauty, *sénateur, président* ; Jacques Fouchier, *député, vice-président* ; Jean-François Pintat, *sénateur*, et Pierre Weisenhorn, *député, rapporteurs* ; titulaires : Henri Baudoin, Roger Partrat, Jean Valleix, Robert Wagner, Parfait Jans, *députés* ; Jean Bertaud, Robert Laucournet, Jean Filippi, Jean Francou, Léandre Létouart, *sénateurs* ; suppléants : Paul Barberot, Charles Ceyrac, Jean Bégault, René Blas, Jean Favre, André Glon, Marc Bécam, *députés* ; Raymond Brun, Paul Malassagne, Marcel Lucotte, Auguste Billiemaz, Francisque Collomb, Roger Quilliot, Jean-Marie Rausch, *sénateurs*.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1178, 1188 et in-8° 143.

Sénat : 8, 21 et in-8° 4 (1974-1975).

Energie. — Pétrole - Construction - Code de l'urbanisme et de l'habitation.

Mesdames, Messieurs,

La Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux économies d'énergie s'est réunie le jeudi 17 octobre 1974, au Palais du Luxembourg.

Elle a tout d'abord procédé à la nomination de son bureau. Elle a désigné M. Michel Chauty, sénateur, en qualité de président, et M. Jacques Fouchier, député, en qualité de vice-président.

M. Jean-François Pintat, pour le Sénat, et M. Pierre Weisenhorn, pour l'Assemblée Nationale, ont ensuite été nommés rapporteurs du projet de loi au nom de la Commission mixte paritaire.

Après avoir examiné les différents articles restant en discussion, la Commission mixte paritaire a adopté le texte suivant :

**TEXTE ELABORE
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

Article premier.

En cas de pénurie ou de menace sur l'équilibre des échanges extérieurs, le Gouvernement peut, par décret en Conseil des Ministres et pour une période déterminée, soumettre à contrôle et à répartition, en tout ou en partie, les ressources en énergie et en produits énergétiques de toute nature, les produits pétroliers même à usage non énergétique et les produits dérivés ou substituables y compris les produits chimiques et interdire toute publicité, sous quelque forme que ce soit, de nature à favoriser l'accroissement de la consommation d'énergie.

Ce décret détermine les autorités administratives compétentes pour prendre les mesures de contrôle, de répartition et d'interdiction de publicité.

Ces mesures concernent la production, l'importation, l'exportation, la circulation, le transport, la distribution, le stockage, l'acquisition, la cession, l'utilisation et la récupération des produits mentionnés au premier alinéa ci-dessus, et peuvent comporter la mobilisation ou le rationnement desdits produits.

Lorsqu'elles ne constituent pas des infractions au Code des douanes, les infractions aux dispositions prises en application des alinéas précédents sont constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions de l'ordonnance n° 58-1331 du 23 décembre 1958 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière de répartition des produits industriels et de l'énergie.

Art. 2.

La mise en œuvre des installations de chauffage par tous exploitants ou utilisateurs doit être assurée de façon à limiter la température de chauffage des locaux à des valeurs qui seront fixées par décrets en Conseil d'Etat, après avis du Comité consultatif pour l'utilisation de l'énergie.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux contrats en cours à la date d'entrée en vigueur de ces décrets. A défaut d'accord amiable, toute partie peut demander en justice la revision du contrat.

Art. 3.

Sont nulles et de nul effet, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes stipulations contractuelles relatives à l'exploitation des installations de chauffage ou se référant à cette exploitation notamment pour la gestion des immeubles lorsqu'elles comportent des modalités de rémunération des services favorisant l'accroissement de la quantité d'énergie consommée.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. Il peut imposer des clauses types concernant l'objet des stipulations mentionnées à l'alinéa précédent et rendre obligatoires dans les contrats privés certaines clauses des cahiers des prescriptions communes d'exploitation de chauffage relatives aux marchés de l'Etat.

A défaut d'accord amiable, toute partie peut demander en justice la revision du contrat.

Art. 4.

Tout immeuble collectif pourvu d'un chauffage commun doit comporter, quand la technique le permet, une installation permettant de déterminer la quantité de chaleur et d'eau chaude fournie à chaque local occupé à titre privatif.

Nonobstant toute disposition, convention ou usage contraire, les frais de chauffage et de fourniture d'eau chaude mis à la charge des occupants comprennent, en plus des frais fixes, le coût des quantités de chaleur calculées comme il est dit ci-dessus.

Un décret pris en Conseil d'Etat, après avis du Comité consultatif pour l'utilisation de l'énergie, fixera les conditions d'application du présent article et notamment la part des frais fixes visés au précédent alinéa, les délais d'exécution des travaux prescrits, ainsi que les cas et conditions dans lesquels il peut être dérogé à l'obligation prévue au premier alinéa, en raison d'une impossibilité technique ou d'un coût excessif.

Art. 5.

I. — L'article 92 du Code de l'urbanisme et de l'habitation est complété comme suit :

« En outre, des décrets en Conseil d'Etat pris sur le rapport du Ministre de l'Equipement et du Ministre de l'Industrie et de la Recherche, après avis du Comité consultatif de l'utilisation de l'énergie, fixent :

« 1° Les règles de construction et d'aménagement applicables aux locaux de toute nature quant à leurs caractéristiques d'isolation thermique et les catégories de locaux qui seront soumises en tout ou partie aux dispositions du présent alinéa ;

« 2° Les caractères définissant les normes d'équipement, de fonctionnement et de contrôle des installations destinées à en assurer le chauffage ou le conditionnement d'air et les catégories d'installations qui seront soumises en tout ou partie aux dispositions du présent alinéa. »

II. — Des décrets en Conseil d'Etat, pris dans les formes visées au paragraphe I du présent article, détermineront les conditions dans lesquelles les nouvelles règles de construction et d'aménagement, fixées par les décrets visés à l'article 92-1° du Code de l'urbanisme et de l'habitation, pourront être rendues applicables aux locaux existants qui font l'objet de travaux donnant lieu à autorisation ou déclaration préalable ou réalisés avec l'aide financière de l'Etat, d'une collectivité publique ou d'un organisme assurant une mission de service public.

Ces décrets détermineront également les caractères définissant les normes d'équipement, de fonctionnement et de contrôle des installations destinées à assurer le chauffage ou le conditionnement d'air des locaux existants et les catégories d'installations qui seront soumises en tout ou partie aux dispositions du présent alinéa.

Ces mêmes décrets détermineront enfin les conditions d'application du présent paragraphe II et, notamment, les délais d'exécution des travaux prescrits, ainsi que les cas et conditions dans lesquels il pourra être dérogé à l'obligation d'exécuter ces travaux, en raison d'une impossibilité technique ou d'un coût excessif.

Art. 8.

Le droit de visite institué par l'article 3 de la loi n° 48-400 du 10 mars 1948 sur l'utilisation de l'énergie ainsi que les dispositions de l'article 5 de la même loi sont étendus :

— pour les installations collectives de chauffage et de conditionnement, au contrôle des dispositions prévues à l'article 92 (2°) du Code de l'urbanisme et de l'habitation ;

— pour les établissements industriels et commerciaux et pour les établissements recevant du public, au contrôle des dispositions prévues à l'article 92 (2°) du Code de l'urbanisme et de l'habitation et à l'article 2 ci-dessus.

Pour effectuer ces contrôles, les agents visés à l'article L. 480-1 du Code de l'urbanisme sont également habilités à exercer les pouvoirs respectivement prévus aux articles 3, d'une part, et 5, d'autre part, de la loi n° 48-400 du 10 mars 1948.